

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

La société JPC ELEC FRERES

Représentée par M. CICHOSZ Jessy en sa qualité de Gérant

Dont le siège social est situé 98 Chemin de la petite Gare 69330 JONS

N° SIRET : 752 809 749 00035

Code NAF : 4321A

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF du RHONE

Sous le numéro : 827000002190747242

Et

M. DE OLIVEIRA Alexandre

Né le 30/01/2000 à LYON 04 (69)

Nationalité : Française

Demeurant : 10 Rue Antoine Manigand 01540 VONNAS

N° de sécurité sociale : 1 00 01 69 384 310 47

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

M. DE OLIVEIRA Alexandre qui se déclare libre de tout engagement est engagé à compter du 17/11/2025 en qualité d'électricien, niveau III, position 2, coefficient 230, sous réserve des résultats de la visite médicale d'information et de prévention. Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention collective du Bâtiment (IDCC 1596).

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Passé la période d'essai et hormis le cas de faute grave ou de force majeure, il prendra fin sous respect d'un préavis dont la durée est définie par la Convention Collective applicable à cette date.

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'ESSAI

Conformément aux dispositions légales, il est toutefois expressément convenu entre les parties, que le présent contrat est soumis à une période d'essai **de 2 mois de travail** effectif. La période d'essai doit correspondre à une période de travail effectif.

En conséquence, toute suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (maladie, absence, congés payés, etc...) au cours de cette période entraînera une prolongation de la période d'essai pour une durée égale à ladite suspension.

Au cours de la période d'essai le présent contrat pourra être rompu à tout moment, au gré et sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, sous réserve des délais de prévenance prévus par les articles L 1221-24 et L 1221-25 du Code du Travail.

ARTICLE 4 – FONCTIONS

En sa qualité d'électricien, **M. DE OLIVEIRA Alexandre** s'engage à remplir les attributions relevant de sa qualification.

M. DE OLIVEIRA Alexandre devra suivre les consignes de travail données par son supérieur hiérarchique ou toute autre personne désignée par lui.

Les relations contractuelles étant évolutives, **M. DE OLIVEIRA Alexandre** pourra être affecté temporairement, en cas de nécessités liées au bon fonctionnement de l'entreprise, à d'autres tâches.

ARTICLE 5 – HORAIRES

Il est rappelé que la durée légale et hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures de travail hebdomadaire.

La durée du travail est susceptible de modification en fonction des dispositions législatives et réglementaires ou conventionnelles.

M. DE OLIVEIRA Alexandre s'engage à respecter l'horaire de travail collectif en vigueur dans la société (**39 heures**) et tous les aménagements qui lui seraient ultérieurement apportés.

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire de la durée du travail, fonction de l'horaire collectif en vigueur, ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail de **M. DE OLIVEIRA Alexandre** et pourra en conséquence être modifiée en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement de la société et à l'initiative de la Direction, dans le cadre de son pouvoir d'aménagement et d'organisation, sans que **M. DE OLIVEIRA Alexandre** puisse considérer cette modification comme essentielle. La Direction attache une particulière importance à la possibilité de modifier la durée collective ainsi que la répartition hebdomadaire de la durée du travail, qui constitue pour la société une condition déterminante du présent contrat.

M. DE OLIVEIRA Alexandre s'engage en outre à effectuer l'ensemble des heures supplémentaires qui pourront lui être demandées en sus de l'horaire habituel, notamment en raison des exigences de service, et ce dans la limite des dispositions légales et conventionnelles applicables à la Société.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION

M. DE OLIVEIRA Alexandre percevra une rémunération brute mensuelle de 3000 euros et 33 centimes pour un horaire mensuelle moyen de 169 heures soit 39 heures par semaine.

Le salaire de **M. DE OLIVEIRA Alexandre** se décompose de la manière suivante :

- 151,67 heures x 17,3097 = 2625,36 euros
- 17,33 heures x 21,6371 = 374,97 euros

A cette rémunération de base il sera ajouté les indemnités de repas et de trajets prévues par la convention collective du BTP.

ARTICLE 7 – ABSENTÉISME

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction.

En cas de maladie ou de force majeure, **M. DE OLIVEIRA Alexandre** en informera la société dans les meilleurs délais afin que toute disposition utile puisse être prise et justifiera ensuite de son absence dans les 48 heures.

ARTICLE 8 – MENTIONS PARTICULIERES

- Véhicule de service

Compte tenu de l'éloignement des chantiers, de l'obligation d'emporter les matériels et matériaux nécessaires aux travaux, vous disposerez d'un véhicule de l'entreprise pour vos déplacements professionnels.

L'employeur prendra en charge les dépenses suivantes relatives à l'utilisation du véhicule :

- Les assurances obligatoires
- Les réparations d'entretien
- Les frais de garage liés directement à l'utilisation professionnelle ou liés à des événements survenant pendant le temps de travail.

Le salarié s'engage à signaler à l'employeur tout sinistre ou événement qui pourrait advenir et endommager le véhicule, et ceci dans les 48 heures, au plus de sa survenue ou de sa découverte par le salarié.

M. DE OLIVEIRA Alexandre s'oblige à :

- ne prendre aucun risque au volant et n'absorber aucun produit dangereux pouvant altérer ses capacités à conduire avec vigilance et en toute sécurité.
- ne pas utiliser de téléphone portable et fumer en conduisant
- être titulaire d'un permis de conduire en règle
- se doter des papiers du véhicule avant de partir en conduite (carte grise, assurance et assistance) et disposer de son permis sur lui
- adopter une conduite prudente et respecter scrupuleusement le code de la route
- informer la société en temps et en heure pour effectuer l'entretien courant (contrôle technique, vidange...)

En cas de panne **M. DE OLIVEIRA Alexandre** doit faire un devis et avertir la société avant toute réparation.

Vous serez tenu personnellement responsable des infractions au Code de la route que vous commettrez au volant de ce véhicule.

Il est rappelé que **M. DE OLIVEIRA Alexandre** n'est pas autorisé à faire conduire la voiture qui lui est confiée par une tierce personne n'appartenant pas à l'entreprise. Il serait personnellement responsable des accidents survenus dans cette situation.

Le permis de conduire étant indispensable à la tenue du poste de travail, toute mesure vous interdisant la conduite d'un véhicule pourrait rendre impossible le maintien à votre poste de travail. Dans ce cas, en l'absence de solution alternative, l'entreprise pourra être amenée à rompre le présent contrat.

Vous serez tenu personnellement responsable des infractions au Code de la route que vous commettrez au volant de ce véhicule.

- **Équipements de protection individuelle**

Vous recevrez à votre arrivée le packaging d'équipements de protection individuelle correspondant à votre métier.

Il vous appartient de prendre soin de ces équipements et de les utiliser chaque fois que nécessaire. Vous devez ramener pour réparation ou changement les équipements endommagés ou abîmés.

- **Outils**

Nous vous remettons pour l'exécution de votre travail les outils et matériels nécessaires à la réalisation des travaux qui vous seront confiés. Vous devrez en prendre soin et les utiliser conformément aux instructions reçues.

Vous ne pouvez pas utiliser les outils et matériels pour des besoins extraprofessionnels.

En cas de résiliation de votre contrat de travail pour quelque motif que ce soit, vous devrez restituer ce matériel à la société avant de quitter l'entreprise.

- **Consignes de sécurité**

Vous devrez respecter les modes opératoires et les consignes de sécurité des chantiers sur lesquels vous serez affecté.

- **Carte BTP**

M. DE OLIVEIRA Alexandre, titulaire d'une carte BTP, ou à défaut d'une attestation provisoire, est tenu d'être en possession de votre carte lorsque vous accédez au chantier. Vous devrez la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle des services de l'État ou du maître d'ouvrage, ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

ARTICLE 9 – UTILISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

M. DE OLIVEIRA Alexandre reconnaît avoir été informé qu'afin de lutter contre les vols et pour des raisons de sécurité, la société a procédé à la mise en place d'un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail.

M. DE OLIVEIRA Alexandre reconnaît avoir été informé du but de l'installation de ce système et de l'utilisation de ses données.

M. DE OLIVEIRA Alexandre reconnaît également avoir été informé que conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données recueillies par le système de vidéosurveillance et d'un droit d'opposition.

ARTICLE 10 – PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, **M. DE OLIVEIRA Alexandre** bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

A ce titre, il contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations y afférent.

Caisse retraite et de prévoyance/mutuelle : PRO BTP CS 70734 69257 LYON CEDEX 09

ARTICLE 11 – CONGES

Les congés payés de **M. DE OLIVEIRA Alexandre** seront gérés par la Caisse de Congés Payés BTP du Rhône.

Les dates de congés sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

M. DE OLIVEIRA Alexandre s'engage expressément :

- A observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, ainsi que la plus entière discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise.
- A demander l'autorisation de la société pour toute activité complémentaire que **M. DE OLIVEIRA Alexandre** souhaiterait occuper.
- A accomplir toute formation.
- A respecter les modes opératoires et les consignes de sécurité des chantiers sur lesquels **M. DE OLIVEIRA Alexandre** sera affecté.
- A entretenir et restituer tous les matériels, vêtements, machines, documents, ... qui lui ont été confiés dans le cadre de ses fonctions, à la première demande ou dès la cessation d'activité. Tous ces biens étant la propriété de l'employeur.

En outre, **M. DE OLIVEIRA Alexandre** s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation concernant son adresse, sa situation de famille, etc...

ARTICLE 13 – FORMALITES

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

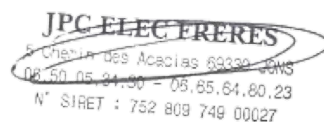
Fait à GENAS

Le 17/11/2025

M. DE OLIVEIRA Alexandre
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

M. Jessy CICHOSZ – Gérant
Signature

 Lu et approuvé



Parapher tous les feuillets

Parapher tous les feuillets